

- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *La Commission européenne supportera ses propres dépens, ceux de BASF Agro BV et des autres requérantes dont les noms figurent en annexe, ainsi que ceux de l'Association européenne pour la protection des cultures (ECPA) et de l'European Seed Association (ESA).*
- 4) *Le Deutscher Berufs- und Erwerbsimkerbund eV, l'Österreichischer Erwerbsimkerbund et l'Österreichischer Imkerbund (ÖIB) supporteront leurs propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 9 du 11.1.2014.

Arrêt du Tribunal du 8 mai 2018 — Esso Raffinage/ECHA

(Affaire T-283/15) ⁽¹⁾

[«REACH — Évaluation des dossiers — Contrôle de la conformité des enregistrements — Contrôle des informations communiquées et suivi de l'évaluation des dossiers — Déclaration de non-conformité — Compétence du Tribunal — Recours en annulation — Acte attaqué — Affectation directe et individuelle — Recevabilité — Base juridique — Articles 41, 42 et 126 du règlement (CE) n° 1907/2006»]

(2018/C 231/23)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Esso Raffinage (Courbevoie, France) (représentant: M. Navin-Jones, solicitor)

Partie défenderesse: Agence européenne des produits chimiques (ECHA) (représentants: C. Jacquet, C. Schultheiss, W. Broere et M. Heikkilä, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne (représentant: T. Henze, agent), République française (représentants: D. Colas et J. Traband, agents) et Royaume des Pays-Bas (représentants: M. de Ree, M. Bulterman et M. Noort, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la lettre de l'ECHA du 1^{er} avril 2015 adressée au ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement français et intitulée «Déclaration de non-conformité faisant suite à une décision d'évaluation des dossiers au titre du règlement (CE) n° 1907/2006».

Dispositif

- 1) *La lettre de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) du 1^{er} avril 2015, adressée au ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement français et intitulée «Déclaration de non-conformité faisant suite à une décision d'évaluation des dossiers au titre du règlement (CE) n° 1907/2006», y compris son annexe, est annulée.*

- 2) Esso Raffinage et l'ECHA supporteront chacune leurs propres dépens.
- 3) La République fédérale d'Allemagne, la République française et le Royaume des Pays-Bas supporteront chacun leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 320 du 28.9.2015.

Arrêt du Tribunal du 17 mai 2018 — Lituanie/Commission

(Affaire T-205/16) ⁽¹⁾

[«Fonds de cohésion — Dépenses exclues du financement — Soutien technique à la gestion du Fond de cohésion en Lituanie — TVA — Article 11, paragraphes 1 et 3, du règlement (CE) n° 16/2003 — Réduction du concours financier»]

(2018/C 231/24)

Langue de procédure: le lithuanien

Parties

Partie requérante: République de Lituanie (représentants: D. Kriauciūnas, R. Krasuckaitė et D. Stepanienė, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: B.-R. Killmann et J. Jokubauskaitė, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision C(2016) 969 final de la Commission, du 23 février 2016, relative à la réduction de l'aide au titre du Fonds de cohésion en faveur du projet «Assistance technique pour la gestion du Fonds de cohésion dans la République de Lituanie», dans la mesure où celle-ci prévoit de réduire l'aide d'un montant de 137 864,61 euros correspondant à des dépenses de TVA.

Dispositif

- 1) La décision C(2016) 969 final de la Commission, du 23 février 2016, relative à la réduction de l'aide au titre du Fonds de cohésion en faveur du projet «Assistance technique pour la gestion du Fonds de cohésion dans la République de Lituanie», est annulée dans la mesure où celle-ci prévoit de réduire l'aide d'un montant de 137 864,61 euros correspondant à des dépenses de TVA.
- 2) La Commission européenne supportera ses propres dépens et ceux exposés par la République de Lituanie.

⁽¹⁾ JO C 251 du 11.7.2016.

Arrêt du Tribunal du 16 mai 2018 — Troszczyński/Parlement

(Affaire T-626/16) ⁽¹⁾

(«Réglementation concernant les frais et indemnités des députés au Parlement européen — Indemnité d'assistance parlementaire — Recouvrement des sommes indûment versées — Compétence du secrétaire général — Electa una via — Droits de la défense — Charge de la preuve — Obligation de motivation — Droits politiques — Égalité de traitement — Détournement de pouvoir — Indépendance des députés — Erreur de fait — Proportionnalité»)

(2018/C 231/25)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Mylène Troszczyński (Noyon, France) (représentants: initialement M. Ceccaldi, puis F. Wagner, avocats)